

Québec, le 5 novembre 2021

Commission de l'Économie et du travail
Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3e étage,
bureau 3.24
Québec (Québec) G1A 1A3
Par courriel : CET@assnat.qc.ca

Objet: Commentaires de l'AMQ portant sur le Projet de loi 103 - Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

Chers membres de la Commission,

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de faire parvenir, par la présente, ses commentaires en regard du projet de loi n° 103, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (PL103).

D'emblée, l'AMQ applaudit la démarche du gouvernement visant à alléger le fardeau administratif des entreprises québécoises, notamment dans le contexte de la relance économique qu'exige la pandémie de COVID-19.

Il y a plusieurs années déjà que l'Association formule des demandes pour que le fardeau administratif des sociétés minières soit allégé. Bien que le PL103 ne réponde pas à toutes les revendications de l'industrie minière, il a le mérite de proposer des mesures qui vont dans le sens de l'allègement souhaité. L'AMQ ne peut donc qu'adhérer aux modifications proposées, notamment dans le contexte d'urgence que commande la situation actuelle.

Dans cette présente lettre, l'AMQ fournit des commentaires que sur les dispositions du PL103 qui affectent l'activité minière.

Modifications à la Loi sur les mines

L'AMQ est favorable à la modification à la Loi sur les mines qu'apporte l'article 53 du projet de loi. L'objectif poursuivi par cet article témoigne d'une bonne connaissance du législateur de ce qu'est l'activité minière. En effet, l'exploration est la clé à toute exploitation minière. Lorsque la production est en cours, il n'est pas rare que les entreprises observent des zones minéralisées qui n'avaient pas été possibles de voir lors de la phase exploratoire initiale qui a mené à la demande de bail minier.

En permettant d'agrandir la superficie d'un bail pour un gisement contigu, sous certaines conditions et en vertu d'un pouvoir discrétionnaire du ministre, le législateur permet de prolonger la durée de vie d'une mine et les retombées associées, notamment sur le plan de l'emploi. Cet allègement du fardeau administratif est bienvenu et était souhaité depuis longtemps par l'AMQ et ses membres.

L'AMQ souhaite aussi apporter son appui à l'exploration minière, jalon primordial du processus de développement minier. Comme les fenêtres d'opportunités sont souvent courtes pour accéder au territoire, il importe de limiter les délais au minimum, notamment pour la délivrance des autorisations et de limiter également le fardeau administratif des entreprises d'exploration. La rédaction de rapports et de divers documents destinés au gouvernement nécessite un effort considérable et réduit le nombre de jours au cours desquels les explorateurs sont réellement sur le terrain.

L'AMQ se questionne aussi sur la raison de limiter à deux ans la période de validité d'un claim, après son premier renouvellement, comme le propose l'article 48 du PL103. Rendre valide un claim pour trois ans, même après un premier renouvellement, réduirait le fardeau administratif et donnerait plus de temps aux explorateurs pour faire ce qu'ils font de mieux, c'est-à-dire explorer. L'AMQ recommande donc de fixer à trois ans la période de validité d'un claim minier.

Modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

Selon l'AMQ, le délai de trois mois, introduit par le paragraphe 2 de l'article 84 du projet de loi pour transmettre un plan de réhabilitation si le rapport de caractérisation révèle une contamination, est trop court. En effet, comme le plan de réhabilitation peut exiger des essais de laboratoire et des études écotoxicologiques, l'Association propose que s'il est nécessaire de mettre un délai, que celui-ci soit plutôt de neuf mois.

Modification à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Certaines organisations ont mentionné que l'article 1 du PL103 portant sur une modification à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) n'allait pas assez loin. Elles auraient souhaité limiter sa portée afin de permettre d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faites conformément à la Loi sur les mines par des dispositions dans la LAU, dans un plan métropolitain, dans un schéma, dans un règlement ou dans une résolution de contrôle intérimaire ou dans un règlement de zonage, de lotissement ou de construction. L'AMQ ne peut adhérer à cette demande qui fait fi du travail en cours et qui est en opposition avec les consensus obtenus à la suite de discussions entre les diverses parties intéressées. Des discussions qui ont d'ailleurs mené à la publication au début de 2017 de l'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » qui encadre l'identification de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) par les municipalités régionales de comté (MRC). Depuis, les MRC peuvent identifier des TIAM sur leur territoire selon un certain nombre de critères. Le travail d'identification des TIAM est un travail de longue haleine et un bon nombre de MRC n'ont pas encore terminé leur démarche. Il importe de laisser les différentes parties s'approprier les tenants et aboutissants de cette orientation et de se donner le temps de voir les vrais résultats de cette démarche avant de les modifier.

L'AMQ est donc d'avis qu'il ne faut pas modifier l'article 246 de la LAU et qu'il serait prématuré de faire une révision de l'OGAT « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » qui ne date que de 2017.

L'histoire démontre que les projets miniers peuvent se développer dans le respect des populations locales. Les sociétés minières souhaitent demeurer des partenaires des milieux où elles opèrent et c'est pourquoi elles sont favorables à la conciliation des usages et que des gestes sont posés quotidiennement pour y adhérer. L'industrie minière souhaite continuer de collaborer avec les représentants du monde municipal afin que la désignation des territoires incompatibles avec l'activité minière soit faite de façon concertée, respectueuse et équitable. Mais la solution ne passe pas par l'abolition ou la modification de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'industrie minière crée de la richesse sur tout le territoire québécois et non seulement dans les régions traditionnellement minières. À titre d'exemple, la région de Montréal est une plaque tournante en ce qui concerne la fourniture de biens et services pour l'industrie. Avec des dépenses de 10 milliards de dollars en 2018 (plus récentes données disponibles), le versement au seul gouvernement du Québec de 1,3 milliard de dollars et la création et le maintien de 48 000 emplois aux quatre coins du Québec, il est primordial de maintenir ici une activité minière forte et structurante. Vouloir l'affaiblir, comme certains le demandent en proposant des mesures qui ajouteraient de la lourdeur, nuirait à l'économie de la province.

Les Québécois doivent au contraire être fiers de leur industrie minière, une des plus vertes au monde grâce entre autres à ses pratiques environnementales rigoureuses, à un accès à l'hydroélectricité pour plusieurs des sites miniers et à des efforts soutenus envers la réduction des émissions de gaz à effet de serre de ses opérations. Fiers également des façons de faire pour maximiser l'acceptabilité sociale des activités minières, notamment par des partenariats solides avec les communautés locales.

Bien que bien du chemin reste à faire, le projet de loi permet, avec quelques modifications mineures, un premier pas vers cette modernisation des façons de faire et cet allègement tant souhaité du fardeau administratif. L'AMQ offre en ce sens son soutien aux parlementaires responsables de l'étude de ce projet de loi.

Veuillez recevoir, chers membres de la Commission, nos salutations les meilleures.

La présidente-directrice générale,



Josée Méthot, ing., M.B.A. ASC.

c.c. : M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation
M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles